

l'alinéa *b*, il constatera que l'on a l'intention de présenter un rapport indiquant, non seulement "les deniers dépensés en exécution de la présente loi", mais...

b) Tous les engagements financiers connus qui ont été conclus mais qui ne sont pas venus en paiement avant le premier jour de mai 1940.

Je suis donc d'avis que, vu la vaste portée de cette mesure et le fait que ces deniers seront affectés surtout à l'achat d'approvisionnements et à d'autres fins semblables, le Gouvernement devrait être désireux de soumettre un rapport, ne serait-ce qu'un rapport provisoire, le plus tôt possible après l'ouverture de la prochaine session; il devrait au moins soumettre un rapport conforme aux dispositions de l'alinéa *b* de cet article du bill. Il me semble donc que la portée de l'article pourrait être toute différente et répondre au point de vue que j'ai signalé si après le mot "ou", à la troisième ligne de la première partie de l'article, l'on biffait les mots "si le Parlement n'est pas alors en session".

Même alors le texte risquerait encore de prêter à ambiguïté. Les mots suivants répondraient-ils au but que l'on se propose: "Le ministre des Finances doit présenter à la Chambre des communes, dans les quinze premiers jours de sa prochaine session et, d'une façon, plus tard que le trentième jour de juin 1940, un rapport."

L'hon. M. ILSLEY: Il s'agirait alors plutôt d'un rapport intérimaire et je ne suis pas prêt à souscrire à cela. La Chambre a plein droit de demander des dossiers et d'obtenir les renseignements nécessaires de la manière habituelle. J'ai sous la main le texte de la loi adopté en 1914 et elle ne renferme aucune disposition relative à la communication d'un rapport au Parlement.

L'hon. M. MANION: Mieux vaudrait pour le ministre s'en tenir à la disposition de 1914.

M. HOMUTH: Si, après avoir laissé à l'article sa forme actuelle, il nous arrive de réclamer des dossiers et qu'on nous réponde qu'il n'est pas dans l'intérêt public de les déposer, qu'arrivera-t-il alors? Nous devrions, afin de ne pas perdre la confiance du peuple touchant les événements, avoir un rapport.

L'hon. M. ILSLEY: Je consens à biffer l'article, si tel est le vœu du comité.

L'hon. M. MANION: Mieux vaudrait, à mon sens, biffer l'article que de le laisser subsister tel qu'il est. La Chambre, selon toute probabilité, se réunira en janvier. A en juger par ce qui s'est passé lors de la dernière guerre, cette session sera probablement moins longue que d'habitude, ce qui veut dire qu'elle durera peut-être une couple

[Le très hon. Mackenzie King.]

de mois, comme celle qui a suivi la session spéciale de la dernière guerre. Si l'article subsiste sous sa forme actuelle, la date la plus rapprochée à laquelle ce rapport sera disponible sera le 30 juin, alors que la Chambre des communes sera probablement prorogée ou dissoute avant cette date. Bifrons donc l'article, faisons comme en 1914.

L'hon. M. ILSLEY: Je propose la radiation de l'article. Son objet était de donner à la Chambre un moyen de contrôler nos actes.

L'hon. M. MANION: Nous pouvons toujours exercer ce contrôle en demandant de produire les dossiers.

L'hon. M. CAHAN: Je ne crois pas que le ministre puisse faire cette proposition. Il devrait demander à un de ses collègues de la faire.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je propose que l'article 7 soit rayé.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 8 (publication des arrêtés et règlements).

L'hon. M. ILSLEY: Je prierai un de mes collègues de proposer la radiation de cet article. Lorsque le bill était à l'impression, on jugeait désirable la publication de tous les arrêtés et règlements sous l'autorité de la présente loi. Mais, réflexion faite, il est manifeste qu'une disposition comme celle-là présente des dangers sérieux, car il est probable que certains de ces arrêtés et règlements ne devront pas être rendus publics. Mon collègue, le ministre des Transports proposera donc la radiation de l'article.

L'hon. M. HOWE: Je fais la proposition.

L'hon. M. CAHAN: Je conçois parfaitement qu'il puisse être inopportun de publier certains règlements promulgués afin de donner effet aux dispositions du présent bill, notamment ceux prévus par l'alinéa *b*) paragraphe 1 de l'article 2: "La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada". On peut édicter nombre de règlements qu'il ne serait pas opportun de publier dans la *Gazette du Canada*. Mais certes on devrait cependant publier dans la *Gazette du Canada* les règlements qui comportent une obligation juridique, afin que les Canadiens puissent connaître la loi pour ne pas en violer à leur insu les dispositions ou les règlements.

L'hon. M. ILSLEY: J'en conviens. Mais la Loi des mesures de guerre ne contient aucune disposition à l'effet qu'aucun ordre ou règlement doive être publié. Le Gouvernement a la latitude de publier ce qu'il croit